



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des
Risques

Perpignan, le 18 juillet 2017

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2017199-0001
portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 15 juin
2015 n° DDTM/SER/2016337-0001 portant autorisation au titre
de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la
construction d'un pont en place d'un passage à gué sur le Réart
ainsi que des digues sur la commune de Villeneuve de la Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-145 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et
Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7
décembre 2011

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 n° DDTM/SER/2016337-0001 portant autorisation au titre de
l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'un pont en place d'un passage à
gué sur le Réart ainsi que des digues sur la commune de Villeneuve de la Raho ;

Vu la demande de porter à connaissance déposée par Perpignan Méditerranée Métropole représentée par la
Société Publique Locale Perpignan Méditerranée en date du 17 octobre 2016 ;

Vu la demande de complément de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 24
novembre 2016 et la réponse du pétitionnaire en date du 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
en date du 18 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole le 12 juin 2017 ,

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 7 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est
sollicitée, nécessitent la mise en œuvre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts
visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Téléphone/Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34/+33 (0)4.68.38.11.29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDERANT qu'une nouvelle étude hydraulique remet en cause les résultats précédemment obtenus et qu'il convient de la prendre en compte ;

CONSIDERANT qu'à la vue de ces nouveaux résultats, il y a lieu de revoir les prescriptions relatives à la réalisation des digues ;

CONSIDERANT que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation sont fixés par arrêté préfectoral conformément à l'article R.214-15 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de la modification

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 n° DDTM/SER/2016337-0001 portant autorisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'un pont en place d'un passage à gué sur le Réart ainsi que des digues sur la commune de Villeneuve de la Raho.

Cette modification porte sur la suppression de la construction de la digue initialement prévue dans le projet. Le pétitionnaire, dans son porter à connaissance, a démontré que la source de données qui a permis la modélisation du projet était erronée. Cette erreur de paramètres sur les valeurs de côte des plus hautes eaux en cas de crues centennales et le champ d'expansion de ces dernières, avait entraînée la création d'une digue. La mise à jour de cette erreur implique qu'il s'avère inutile de créer la digue définie dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 n° DDTM/SER/2016337-0001.

Article 2 : Modification apportée à l'article 1 - Objet de l'autorisation

La référence à la rubrique 3.2.6.0. « Digues de protection contre les inondations et submersions » de l'article R.214-1 du code de l'environnement est supprimée.

Article 3 : Modification apportée à l'article 2 -Caractéristiques des principaux ouvrages

Les paragraphes ci-dessous contenus dans l'article 2 sont abrogés :

« L'ouvrage de protection projeté est une digue qui sera localisée dans une zone située à 400 m au sud du projet de pont, en direction du village de Villeneuve de la Raho et protégera le village d'un débordement du Réart.

Au vu de la topographie du secteur, cette digue entre les deux lignes de crête permettra d'empêcher tout passage d'eau. Elle sera constituée par un merlon de terre, et sera haute de 70 cm et longue de 120 m, de part et d'autre de la route (voie communale n°7) à Villeneuve de la Raho.

La côte de crête de la digue a été fixée de sorte à ne plus observer de débordements vers Villeneuve la Raho.

Cet aménagement conduit à une reprise locale du profil de la route afin de rehausser son point haut de 50 à 70 cm au droit de l'implantation de la digue. »

L'article 2 est amendé comme suit :

Afin d'éviter le phénomène de surverse en rive droite au niveau du chemin vicinal n°7, la chaussée est rehaussée localement d'une trentaine de cm pour atteindre la cote de 30 m NGF et faire ainsi obstacle aux crues.

Article 4 : Modification apportée à l'article 4 -Prescriptions spécifiques communes

Le paragraphe ci-dessous contenu dans l'article 4 est modifié comme suit :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement du pont seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 : Modification apportée à l'article 5 -Prescriptions spécifiques

Les paragraphes ci-dessous contenus dans l'article 5 sont abrogés.

« L'ouvrage de protection :

Rédigés par un organisme agréé conformément à l'article R.214-148 du code de l'environnement, les documents relatifs à l'ouvrage de protection devront être établis conformément à l'article R.214-148 du même code et seront transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ouvrage de protection devra se conformer aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R. 214-145 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les documents suivants seront transmis à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances sous trois mois ;
- un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation, conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié, pour approbation par le Préfet, en toutes circonstances sous trois mois.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de protection, les documents suivants seront transmis à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sous les délais précisés ci-après :

- la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous trois mois;
- le compte-rendu de la première visite technique approfondie sous un an ;
- le premier rapport de surveillance sous un an.

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement au moins une fois tous les cinq ans ».

Article 6 : Modification apportée à l'article 6 - Événements ou évolutions à déclarer

Le paragraphe ci-dessous contenu dans l'article 6 est abrogé.

« Pour l'ouvrage de protection :

Le permissionnaire déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 ».

Article 7 : Article 3 est abrogé – Classement de la digue

Article 8 : Article 7 est abrogé – Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 n° DDTM/SER/2016337-0001 ne sont pas modifiés.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Villeneuve-de-la-Raho et Perpignan,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Villeneuve-de-la-Raho et Perpignan. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, pendant une période minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, communauté urbaine,
Le Maire de Villeneuve de la Raho,
Le Maire de Perpignan,
Le Chef du Service départemental de l'Agence française de biodiversité des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

